

CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
de MAINE-ET-LOIRE  
de L'ORDRE DES MÉDECINS

Angers, le

122, rue du Château d'Orgemont  
49000 ANGERS  
Tél. 02 41 44 43 43 - Fax 02 41 47 23 23  
E.mail : maine-et-loire@49.medecin.fr

A l'attention du Médecin Conseil

Chère Consœur, Cher Confrère,

Le Conseil départemental de l'ordre des Médecins est de plus en plus sollicité par nos confrères pour remplir des certificats médicaux émanant des assurances que vous adressez à vos assurés.

Je me permets donc de vous rappeler le rapport du Conseil National de l'Ordre des médecins d'avril 2015, mis à jour en janvier 2019, concernant les dossiers d'assurances.

Concernant le cas des assurances annulation de voyage, la loi n° 2002-303 du 04 mars 2002, donne au patient ou à ses ayants-droits, dans certaines conditions s'il est décédé, accès au dossier médical.

La situation est différente selon que l'annulation du voyage est le fait de la santé de l'assuré ou de celle d'un proche et dans ce dernier cas selon que ce proche est vivant ou décédé.

- **Dans le Cas où le malade est l'assuré :** le patient a légalement accès à son dossier médical ; il peut donc s'il le souhaite communiquer au médecin de l'assurance les éléments médicaux nécessaires.
- **Cas où un proche de l'assuré décède:** Uniquement si l'assuré est un ayant droit, il peut demander communication des éléments du dossier médical nécessaire pour faire valoir ses droits.
- **Cas où le proche malade n'est pas décédé :** l'assuré n'a aucun droit d'accès au dossier médical de la personne malade et *l'assureur ne peut exiger la communication de données médicales concernant un tiers.*

Les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de l'ordre des médecins sont traitées dans des fichiers destinés à son usage exclusif. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'opposition et d'effacement des données les concernant, qu'elles peuvent exercer par courrier postal ou par courrier électronique

**Conformément à la décision de la Cour de cassation, un certificat d'hospitalisation ou de traitement en cours est suffisant et la compagnie d'assurance ne peut exiger davantage. En cas d'hospitalisation, un bulletin de situation peut être demandé à l'administration hospitalière.**

**Il appartient donc aux seuls assurés ou ayants-droits, de communiquer ces seules informations.**

Malheureusement les documents remis à vos assurés, dépassent les éléments nécessaires au règlement des assurances. Les détails concernant les antécédents, le déroulé des pathologies, sont demandées de façon abusives. Il est également demandé au médecin traitant de tenir un rôle d'expert, qui selon l'article 105 du code de déontologie médicale, ne peut lui être imputé. En conséquence il n'a ni à remplir, signer, ou contre signer ce type de questionnaire.

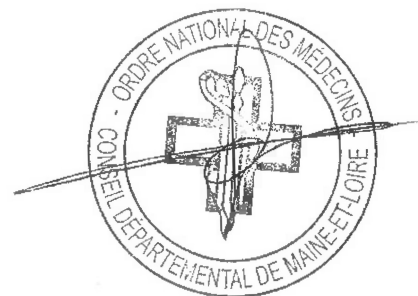
Les médecins des compagnies d'assurance ne sont autorisés par aucun texte à demander des renseignements au médecin traitant.

Je vous remercie donc de respecter la législation en vigueur ainsi que la déontologie médicale, en modifiant votre questionnaires ainsi qu'en cessant les pressions exercées sur les médecins traitants.

Pour toute information complémentaire, je vous invite à vous rapprocher du service juridique du Conseil National de l'Ordre des Médecins.

Je vous prie de croire, Chère Consœur, Cher Confrère, en l'expression de mes sentiments confraternels.

**Dr CAMBOU Michael  
Vice-Président**



Les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de l'ordre des médecins sont traitées dans des fichiers destinés à son usage exclusif. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'opposition et d'effacement des données les concernant, qu'elles peuvent exercer par courrier postal ou par courrier électronique